



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
de l'Île-de-France

La directrice régionale
des affaires culturelles d'Île-de-France

à

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT
Service : Service régional de l'archéologie
Tél. : 01.56.06.51.85
courriel : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Madame la Directrice départementale
des territoires
35, rue des Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Ref : SRA/2014- 270
P. J. : ---

Paris, le 20 janvier 2014

Objet : élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Ablis (78)
P.J. : Carte IGN au 1/25 000^e et cadastre avec report des zones de sensibilités archéologiques

Par courriel du 28 décembre 2014 émanant de la mairie d'Ablis, reçu au Service régional de l'archéologie la mairie m'a interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Ablis, en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L. 123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont (numérotation des zones sur le plan joint) :

1. Agglomération antique, médiévale et moderne
2. Long Orme : occupation (Paléolithique, Néolithique, Âge du fer, Gallo-romain)
3. Le Moulin d'Arras : occupation (gallo-romain)
4. Au sud de la ferme de Ménainville : Château (Moyen-âge)
5. Au sud du rû de l'Abbé : occupation (néolithique, indéterminée)

Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

Il convient également de rappeler l'article R-523-1 du code du Patrimoine stipulant que « *les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations* ».

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (DRAC / SRA) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L-531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie,

plc Jean-Marc Gouédo
conservateur en chef du patrimoine,
adjoint au conservateur régional
de l'archéologie d'Ile-de-France

Bruno FOUCRAY